



PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet

Bureau des politiques de sécurité publique
29320 QUIMPER CEDEX

2013

Autorisation de surveillance / gardiennage lors d'une manifestation sur la voie publique

1 – Principe

Lors de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique, l'organisateur doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site. A ce titre, il peut souhaiter de sa propre initiative ou il peut lui être demandé de faire appel à une société de surveillance et de gardiennage.

En effet, la mise en place d'un gardiennage est recommandée, notamment pendant les heures de fermeture au public et les phases de montage et de démontage des installations, en raison de la nature de la manifestation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de sécurité privée ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. Toutefois, à titre exceptionnel, le second alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet de département, ou le préfet de police à Paris, peut les autoriser, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, à exercer leurs missions de manière itinérante sur la voie publique et ce afin d'éviter tout acte de malveillance.

L'intervention d'agents de sécurité ou de maîtres chien sur la voie publique nécessite donc une autorisation du préfet pour chaque manifestation.

La demande d'autorisation va impliquer à la fois l'organisateur et la ou les sociétés de gardiennage concernée(s).

2 – Recours aux entreprises privées de sécurité pour effectuer la surveillance des équipements communaux ou pour effectuer la surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation ou les jours de marchés.

En présence ou en absence d'une police municipale, le maire peut faire appel aux entreprises exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage, soumises au livre VI du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la surveillance et le gardiennage des biens et équipements municipaux ou la surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation ou les jours des marchés.

3 - Obligation du maire en tant que donneur d'ordre

En cas de recours à une société prestataire, il incombe au maire de vérifier avant toute conclusion du contrat que la société prestataire, en qualité de personne morale, dispose de l'autorisation de fonctionnement prévue aux articles L. 612-9 à L. 612-13 du code de la sécurité intérieure et que ses dirigeants ont été agréés conformément aux dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8 du code de la sécurité intérieure.

Outre la vérification de la déclaration des salariés par la société prestataire aux organismes sociaux par celle-ci, le maire doit vérifier que les agents de sécurité privée de la société prestataire sont titulaires d'un numéro de carte professionnelle dématérialisée délivrée par le CNAPS (conseil national des activités privées de sécurité), en application de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure.

Le maire peut se connecter au téléservice accessible par Internet, dénommé Téléc@rtepro, pour vérifier, instantanément, que le numéro de carte professionnelle dématérialisée présenté par l'agent de surveillance est effectivement attribué par le CNAPS. Les faux numéros sont inconnus dans la base.

4 – Principaux textes de référence (cf. : www.legifrance.gouv.fr)

. Livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1.
. Décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection

Extrait du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 => Article 6 : La surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du préfet. Dans le département de Paris, cette autorisation est délivrée par le préfet de police.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance.

5 – Chronologie de la demande d'autorisation

1^{ère} étape : L'organisateur complète et signe le document figurant en annexe 1 et y joint la copie du bon de commande ou du devis signé. Il communique ces éléments à la préfecture au moins un mois avant le début de la manifestation.

2^{ème} étape : Au moins un mois avant son intervention, la société de sécurité communique à la préfecture les éléments du dossier de demande d'autorisation (cf. annexe 2).

3^{ème} étape : Si des sociétés de sécurité sous-traitantes sont impliquées, elles communiquent les éléments les concernant à la société de sécurité « donneuse d'ordre ».

4^{ème} étape : La société de sécurité donneuse d'ordre reçoit les documents du dossier de demande pour ses sous traitants et les communique au moins 15 jours avant son intervention à la préfecture.

5^{ème} étape : Une fois le dossier complet, et si celui-ci est recevable, l'autorisation est accordée sous forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'intervention sur la voie publique. Cette autorisation est communiquée à la société de sécurité privée ainsi qu'à l'organisateur.

En cas de refus, la société et l'organisateur sont également informés.

6 – Adresse où transmettre / déposer un dossier de demande d'autorisation

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet - Bureau des politiques de sécurité publique
40, boulevard Duplex – CS 16033 - 29320 Quimper cedex

Coordonnées

Téléphone du standard : 02.98.76.29.29 - prefecture@finistere.gouv.fr

Téléphone BPSP : 02.98.76.29.61 - solen.furic@finistere.gouv.fr

Annexe 1 : Gardiennage sur la voie publique

FORMULAIRE DE L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION OU ANIMATION AVEC GARDIENNAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
--

MANIFESTATION	
Nom :	
Lieu :	
Dates :	
Horaires (*) :	

(*)Inclure l'ensemble de la prestation, y compris le montage et le démontage éventuel s'il est gardienné.

ORGANISATEUR	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone (fixe / mobile) :	
Adresse courriel :	
Numéro de fax :	

SOCIETE(S) DE GARDIENNAGE	
Dénomination(s) sociale(s) :	
Nom du(des) responsable(s) :	
Adresse(s):	
Téléphone (fixe / mobile) :	
Adresse courriel :	
Numéro de fax :	

! Joindre impérativement la copie du bon de commande

Nombre et qualité des personnels désignés pour assurer le gardiennage :

..... Agents de sécurité / Horaires :.....

..... Agents cynophiles / Horaires :.....

Fait à _____, le _____

Signature de l'organisateur :

<p>Le présent imprimé dûment renseigné, accompagné des documents demandés, devra être adressé <u>au moins un mois avant la date de la manifestation, à :</u></p>
--

<p>Préfecture du Finistère Cabinet du préfet - Bureau des politiques de sécurité publique 40 boulevard Duplex – CS16033 - 29320 Quimper cedex</p>

Annexe 2 : Gardiennage sur la voie publique

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE

La société de sécurité donneuse d'ordre doit transmettre à la préfecture une demande d'autorisation présentant les documents énumérés ci-dessous au **moins 1 mois avant la prestation**.

Les pièces à joindre à chaque demande sont :

- ⇒ Une lettre de demande d'autorisation de la société de gardiennage faisant figurer le nom de l'organisateur, le lieu à surveiller et les dates pour lesquelles la prestation est sollicitée ;
- ⇒ Copie du bon de commande ou du devis signé de l'organisateur ;
- ⇒ L'arrêté autorisant la société de gardiennage à exercer et l'accusé de réception de demande de renouvellement (+ les mêmes documents pour les sociétés sous-traitantes éventuellement appelées à intervenir sur le site) ;
- ⇒ Copie des cartes professionnelles autorisant chaque agent à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage pour la société et pour chacune des sociétés sous-traitantes.
- ⇒ Le planning détaillé pour l'ensemble de la durée d'intervention précisant le type d'agent (agent de sécurité ou agent maître chien)

Ces documents doivent être adressés au moins un mois avant la date de la manifestation à :
Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet - Bureau des politiques de sécurité publique
40, boulevard Dupleix – CS 16033 - 29320 Quimper cedex